



ENSEIGNANTS TITULAIRES

Loi n°83-634 du 13 juillet 1983, Art. 17
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, Art. 55, 56 à 59
Décret n°59-308 du 14 février 1959

Situation administrative

La notation s'inscrit dans un processus d'évaluation de l'enseignant titulaire qui doit se traduire par un dialogue entre le supérieur hiérarchique et l'agent.

Les agents doivent signer la proposition de note, et prendre connaissance des appréciations.

Ils peuvent faire part de leurs observations, voire de- mander une révision de leur note qui sera étudiée par la commission administrative paritaire compétente selon le corps d'appartenance.

La note administrative, à laquelle s'ajoute la note pédagogique attribuée par les corps d'inspection, est un élément fondamental d'appréciation qui intervient directement dans l'avancement de carrière.

Conditions d'attribution

La notation annuelle est la traduction chiffrée de la valeur professionnelle des fonctionnaires.

Elle comporte :

- Une note, proposée par les ou les supérieurs hiérarchiques, établie en fonction de plusieurs critères ;
- Une appréciation générale proposée par le chef de service qui exprime la valeur professionnelle du fonctionnaire selon l'efficacité, le sens de l'organisation, la méthode de travail.

Toutefois, la notation est encadrée de façon qu'il y ait harmonisation des notes attribuées aux fonctionnaires d'un même grade ou d'un même corps voire d'un même échelon.